

SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
DES DEPARTEMENTS DE LA VIENNE ET DES DEUX SEVRES.

AVENANT N°2 DU 12/11/2013

A L'ACCORD D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE en date du 18 août
2009, CONCERNANT LES SALARIES NON CADRES DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES, COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE
LA VIENNE ET ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
DE LA VIENNE ET DES DEUX SEVRES.

ENTRE :

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vienne (FNSEA 86),
- Le Syndicat Entrepreneurs des Territoires Vienne (EDT)
- Le Syndicat Entrepreneurs des Territoires Deux Sèvres (EDT)

D'UNE PART,

• ET :

- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. de la Vienne, LC
- L'Union Départementale des Syndicats C.F.D.T. des Deux Sèvres, LC
- L'Union Départementale F.G.T.A - F.O de la Vienne AB
- L'Union Départementale F.G.T.A - F.O des Deux-Sèvres AB
- La Fédération CFTC – AGRI C.G.

D'AUTRE PART,

En application du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012, relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale et complémentaire, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les articles 2, 4, 10 et 14 de l'accord d'Assurance Complémentaire Santé du 18 août 2009.

Les partenaires sociaux tiennent à préciser que l'activité d'entreprise forestière est régie par l'accord d'assurance complémentaire frais de santé et ses avenants.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés agricoles, en Contrat à Durée Déterminée ou Contrat à Durée Indéterminée, non affiliés à l'AGIRC relevant du champ d'application de l'accord précité ayant 6 mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise

L'ancienneté est réputée acquise au 1^{er} jour du sixième mois.

L'article 4 est modifié comme suit :

Article 4 : Adhésion-Affiliation

Adhésion obligatoire :

L'entreprise recevra la notification d'adhésion des bénéficiaires désignés à l'article 2.

Affiliation obligatoire :

A compter de la date d'effet du présent avenant, les entreprises devront affilier les salariés bénéficiaires visés à l'article 2, auprès de l'assureur désigné à l'article 15 de l'accord précité, par la signature d'un bulletin d'affiliation.

Conformément aux dispositions légales, une notice sera délivrée par l'assureur à l'employeur. Elle sera remise par l'employeur à chaque nouveau salarié de l'entreprise, afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime.

Pendant toute la durée de l'accord précité, aucun salarié ne pourra démissionner du régime à titre individuel et de son propre fait.

Dispenses d'affiliation :

Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense d'affiliation afin de ne pas souscrire au présent régime, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

1. Les salariés en CDD et les apprentis
 - dont le contrat est inférieur à 12 mois, sans condition ;
 - dont le contrat est supérieur ou égal à 12 mois, à condition qu'ils justifient d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garantie ;
2. Les salariés à temps partiel et les apprentis dont la cotisation salariale serait au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;
3. Les salariés disposant d'une couverture Frais de Santé : la dispense ne vaut qu'à l'échéance annuelle de leur contrat ;

4. Les salariés bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS (Aide à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire) : la dispense ne vaut que le temps de la prise en charge dans ce régime ;
5. A condition d'en justifier chaque année, les salariés bénéficiaires par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en qualité d'ayant droit d'une couverture collective à adhésion obligatoire mise en place dans une autre entreprise (salarié à employeurs multiples ou en qualité d'ayant droit affilié à titre obligatoire). Cette dispense d'affiliation prend fin en cas de modification de la qualité d'ayant droit, en cas de non renouvellement annuel de l'attestation, de cessation de la couverture obligatoire ou à la demande du salarié.
6. Les salariés bénéficiant par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective :
 - dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du Code de la sécurité sociale ;
 - par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
 - dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
 - dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

L'article 6 est modifié comme suit :

Article 6 : Cotisation

1 - Montant de la cotisation :

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale, en vigueur.

La cotisation mensuelle du présent régime de « *remboursement complémentaire de frais de soins de santé* » est exprimée en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) et sera égale, pour l'exercice 2014 à :

Cotisation salarié obligatoire : 1,16 % PMSS

Répartie à raison de :

- 25 % à la charge de l'employeur,
- 75 % à la charge du salarié.

Toute modification du taux de cotisation sera communiquée en respectant un préavis de 2 mois.

JB
TCG
ML
AB
LC
P.G.

2- Appel et recouvrement :

L'appel et le recouvrement des cotisations seront confiés à la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne.

L'article 10 est modifié comme suit :

Article 10 : Cessation des garanties, transférabilité et portabilité.

Pour tout salarié, la garantie cesse d'être accordée au dernier jour du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui le lie à l'entreprise adhérente.

10-1 Transférabilité de l'ancienneté acquise dans un précédent contrat à un nouvel employeur

Les salariés bénéficiaires du présent accord, dont le contrat de travail a pris fin et qui sont recrutés dans un délai de 6 mois, par une entreprise ou exploitation relevant du champ d'application visé à l'article 1, peuvent transférer leurs droits acquis à la couverture complémentaire frais de santé prévue par le présent accord.

Les salariés doivent en faire la demande écrite formelle au nouvel employeur.

La MSA procédera à la collecte des cotisations. La nouvelle adhésion prendra effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

10-2 Portabilité

Les salariés bénéficient à compter du **1^{er} juin 2014** du maintien à titre gratuit des garanties du régime en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage selon les conditions suivantes :

- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation de l'assurance chômage dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois le cas échéant arrondie au mois supérieur sans pouvoir excéder 12 mois.
- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur.
- Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise.
- L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur à l'ouverture et au cours de la période de maintien de garanties, des conditions prévues au présent article en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après.
- L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions aux ayants droits du salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de la cessation du contrat de travail.

Jb
Jca
ma
AB.
Le
P.G.

Pour bénéficier du maintien, le salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui demandés par l'organisme assureur, et notamment le justificatif de versement allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations sont é

L'article 14 est modifié comme suit :

Article 14 : Couverture facultative

Salariés non cadres ayant moins de six mois d'ancienneté :

Les salariés non cadres ayant moins de six mois d'ancienneté dans une entreprise exploitation relevant du champ d'application défini par l'accord précité, et ne bénéficiant de ce fait à titre obligatoire du régime, peuvent demander à bénéficier des garanties par le présent régime moyennant le paiement de la cotisation globale définie à l'article 14. La cotisation globale acquittée sera entièrement financée par le salarié. L'assureur procédera à la collecte de la cotisation.

Ayant droits d'un salarié bénéficiaire du régime :

De manière facultative, le salarié pourra demander le bénéfice de cet accord pour ses droits ayant(s) droit(s)

- Cotisation fixée à 1.21 % du PMSS pour le conjoint ou le concubin bénéficiaire
- Cotisation fixée à 0.94 % du PMSS quelque soit le nombre d'enfant
- Cotisation fixée à 1.67 % du PMSS pour la famille au sens large

Pour les garanties visées, leur bénéfice est subordonné à la souscription d'un bulletin d'adhésion détaillant les personnes demandant à être garanties.

L'assureur procédera directement à la collecte de la cotisation.

Les modalités de gestion de ces adhésions sont définies dans le contrat d'assurance gestion administrative.

Les autres articles et l'annexe 1 (tableau des prestations) restent inchangés.

Date d'effet et extension :

L'avenant prend effet au 01/01/2014 à l'exception des dispositions relatives à la portée dont la prise d'effet est fixée au 01/06/2014.

Les parties conviennent de demander sans délai l'extension de l'avenant.

Fait à Saint Benoit, le 12 novembre 2013,

JTB
fca
MLB
A B-
Le
C.G.

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles de la VIENNE,



M BLAIS Janick

Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. des Deux-Sèvres



M. CHERIGNY Laurent

Le Syndicat des Entrepreneurs des territoires
de Travaux Agricoles Forestiers et Ruraux
de la Vienne



Mme SENE Martine

Union Départementale des Syndicats
C.F.D.T. de la Vienne



M. CHERIGNY Laurent

Le Syndicat des Entrepreneurs
de Travaux Agricoles Forestiers et Ruraux
des Deux Sèvres



Mme GIRARD Marie Christine

Union Départementale F.G.T.A - F.O de
la Vienne et des Deux Sèvres



M. ANGIBAUD Bernard

Fédération CFTC-AGRI



M. GIRARD Christian